



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ILE D'YEU

Séance du : 08 Juin 2026

Numéro de la délibération : DEL/BCH/26/06/146

Date Convocation 29/05/2026 Date Affichage 29/05/2026 Nombre de Conseillers : - en exercice 27 - présents 24 - procuration 03 - absents 00	Le 8 Juin Deux Mille Vingt Six à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie. <u>PRÉSENTS 24</u> : Patrice BERNARD ; Vincent ROIRAND ; Corinne ROUET ; Bernard NOURY ; Jacqueline TURBE ; Mathieu RIOU ; Virginie GIRARD ; Yannick RIVALIN ; Camille DECONINCK ; Fabien DULON ; Nathalie BARBOTIN ; Marika ANDRÉ ; Louis DUPONT ; Joanna BURGAUD ; Sébastien GAUTIER ; Eddy LAURENT ; Christophe DUPONT ; Leslie DOUX ; Benjamin RATOUIT ; Manon PLESSIS ; Alain MOUSNIER ; Cyril TARAUD ; Laure BARAULT ; Valérie VOISIN <u>PROCURATIONS 3</u> : Christine LE BRIS donne procuration à Vincent ROIRAND ; Maryline SAUVADET donne procuration à Nathalie BARBOTIN ; Gaëlle CHAPUT donne procuration à Alain MOUSNIER <u>ABSENTS 0</u> <u>SECRETAIRE</u> : Manon PLESSIS
---	---

FINANCES : TAXE DE SEJOUR DU PORT DE PLAISANCE - MODALITES ET TARIFS

Rapporteur : M. Vincent ROIRAND

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour au forfait du port de plaisance, en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies.

En l'absence de modification de tarifs, il n'est pas nécessaire de re-délibérer. En effet, les délibérations antérieures continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (s'il n'y a aucun changement).

Toutefois, la précédente délibération prise ne l'était que pour l'année 2026, tenant compte notamment de la perspective de renouvellement municipal en 2026.

Il n'est pas proposé de modifier les tarifs qui vaudront donc pour plusieurs années, sauf si le Conseil municipal décidait de les modifier par délibération.

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé les modalités et tarifs suivants en ce qui concerne la taxe de séjour au forfait du port de plaisance :

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour au forfait

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Ile d'Yeu décide pour 2026 de percevoir cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur le port de plaisance

2- Modalités d'application

Mode de calcul/tarifs

233 (capacité d'accueil globale du port de plaisance) x 2 personnes (moyenne de personnes par bateau) x 50 % (abattement obligatoire) x 365 jours x 0,22 € = 18 709.90€

Les périodes de recouvrement

Une date est définie pour recouvrir la taxe de séjour auprès du port de plaisance : 15 novembre.

Le port de plaisance dispose d'un délai de 15 jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée.

3- Affectation du produit (article L 2331-27 du CGCT)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

4- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles L2333-33 à L 2333-39 détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (27 POUR) :

- ♦ **DIT** que la présente délibération sera applicable au 1er janvier 2027 et restera valable chaque année selon ces modalités et tarifs, sauf à ce qu'elle soit modifiée par une nouvelle délibération
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

L'Ile d'Yeu, le 12 Juin 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le maire,

M. Patrice BERNARD

ip

Patrice BERNARD
Maire de l'Ile d'Yeu
13 juin 2026